

<b>Règlement général de l'AMF</b>
<b>Livre II - Émetteurs et information financière</b>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>L'article 46(3) du règlement prospectus prévoit une <b>clause de grand-père</b> pour les prospectus visés avant le 21 juillet 2019 : « <i>un prospectus approuvé conformément au droit national transposant la directive 2003/71/CE avant le 21 juillet 2019 <b>continue de relever de ce droit national jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à la fin d'une période de douze mois à compter du 21 juillet 2019, la date retenue étant la plus proche</b></i> ».</p> <p>L'arrêté d'homologation du règlement général de l'AMF précisera que :</p> <p>« <i>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au journal officiel sans préjudice des dispositions de l'article 46 paragraphe 3 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.</i></p> <p><i>Les offres aux public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier et de certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ayant donné lieu à un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers avant le 21 juillet 2019 continuent, jusqu'à la date de fin de validité de ces prospectus et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 21 juillet 2020, de relever des dispositions du règlement général de l'Autorité marchés financiers dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. »</i></p>		
<b>Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers</b>	<del>Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers</del> <b>Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres</b>	
<b>Chapitre I - Champ d'application</b>	<b>Chapitre I - Champ d'application</b>	
<p><b>Article 211-1</b></p> <p>I. - Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes ou entités qui procèdent à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou font procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou de tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger.</p> <p>II. - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers visés au 6° de l'article L. 411-3 du code monétaire et financier, dont le montant total dans l'Union est inférieur à 75 000 000 euros, ce montant étant calculé sur une période de douze mois.</p>	<p><b>Article 211-1</b></p> <p><del>I. - Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes ou entités qui :</del></p> <p><b>1° relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ; ou</b></p> <p><b>2° procèdent à une offre au public portant sur les titres suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou</b></li> <li>- <b>Des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou</b></li> <li>- <b>Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</b></li> </ul> <p><del>au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou font procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou de tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger</del></p> <p><del>II. - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers visés au 6° de l'article L. 411-3 du code monétaire et financier, dont le montant total dans l'Union est inférieur à 75 000 000 euros, ce montant étant calculé sur une période de douze mois.</del></p>	

<p><b>Article 211-2</b></p> <p>I. - Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Son montant total en France et dans l'Union est inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>2° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ;</p> <p>3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p> <p>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le montant total de l'offre mentionnée au 1° du I ainsi que le montant prévu au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.</p>	<p><b>Article 211-2</b></p> <p><b>I. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 1 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est d'un</b> <del>I. - Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes : 1° Son montant total en France et dans l'Union est inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</del></p> <p><b>II. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 2 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est une offre</b> <del>2° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ; 3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers offerts qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</del></p> <p><b>III. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 3 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier</b> <del>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</del></p> <p><b>IV. - Le montant total de l'offre mentionnée au 1° du I ainsi que le montant prévu au 2 bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.</b></p>	<p><b>Il ne nous semble pas utile de conserver les II et III de l'article 211-2, le montant nominal unitaire et le montant par investisseur de 100 000 euros étant définis à l'article 1.4 du Règlement Prospectus. Un renvoi vers cet article du règlement nous semble plus approprié. De manière similaire, dans le cadre de la consultation du Trésor, nous avons indiqué que les renvois de l'article L411-2-1 du code monétaire et financier vers le règlement général de l'AMF ne nous semblaient pas utiles.</b></p>
<p><b>Article 211-3</b></p> <p>Toute personne ou toute entité qui procède à une offre mentionnée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre :</p> <p>1° Que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;</p>	<p><b>Article 211-3</b></p> <p>Toute personne ou toute entité qui procède à une offre mentionnée <b>au 2 de</b> à l'article L. 411-2 <b>ou au 1 de l'article L. 411-2-1</b> du code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre : <b>1° Que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'approbation de l'AMF. ;</b></p>	

<p>2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.</p>	<p><del>2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;</del></p> <p><del>3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier</del></p>	
<p><b>Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers</b></p>	<p><b>Chapitre II - Information à diffuser en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou d'offre au public <b>de titres</b></b></p>	
<p><b>Section 1 - Prospectus</b></p>	<p><b>Section 1 – Prospectus</b></p>	
<p><b>Article 212-1</b></p> <p>Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p><del><b>Article 212-1</b></del></p> <p><del>Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</del></p>	
<p><b>Sous-section 1 - Autorité compétente</b></p>	<p><del><b>Sous-section 1 – Autorité compétente</b></del></p>	
<p><b>Article 212-2</b></p> <p>Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :</p> <p>1° L'émetteur a son siège statutaire en France et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sur les titres financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ; ou</li> <li>b) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus.</li> </ul> <p>2° L'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé est réalisée en France et porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ; ou</li> <li>b) Sur les titres financiers mentionnés au IV de l'article susvisé.</li> </ul>	<p><del><b>Article 212-2</b></del></p> <p><del>Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :</del></p> <p><del>1° L'émetteur a son siège statutaire en France et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>c) Sur les titres financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ; ou</del></li> <li><del>d) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus.</del></li> </ul> <p><del>2° L'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé est réalisée en France et porte :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>c) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ; ou</del></li> <li><del>d) Sur les titres financiers mentionnés au IV de l'article susvisé.</del></li> </ul>	

<p>3° L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres financiers mentionnés au I de l'article susvisé dès lors que :</p> <p>a) La première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de l'émetteur lorsque l'offre n'a pas été réalisée par l'émetteur ;</p> <p>b) La première offre au public a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première offre au public dont il est l'initiateur.</p> <p>4° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.</p>	<p><del>3° L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres financiers mentionnés au I de l'article susvisé dès lors que :</del></p> <p><del>c) La première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de l'émetteur lorsque l'offre n'a pas été réalisée par l'émetteur ;</del></p> <p><del>d) La première offre au public a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première offre au public dont il est l'initiateur.</del></p> <p><del>4° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.</del></p>	
<p><b>Article 212-3</b></p> <p>Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus, l'autorité de contrôle ayant approuvé le prospectus notifié à l'AMF, à la demande des personnes ou entités qui souhaitent réaliser une offre au public ou une admission aux négociations sur le marché réglementé de titres financiers en France, dans les conditions mentionnées aux articles 212-40 à 212-42, le certificat d'approbation ainsi qu'une copie du prospectus, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.</p>	<p><del><b>Article 212-3</b></del></p> <p><del>Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus, l'autorité de contrôle ayant approuvé le prospectus notifié à l'AMF, à la demande des personnes ou entités qui souhaitent réaliser une offre au public ou une admission aux négociations sur le marché réglementé de titres financiers en France, dans les conditions mentionnées aux articles 212-40 à 212-42, le certificat d'approbation ainsi qu'une copie du prospectus, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.</del></p>	
<p><b>Sous-section 2 - Cas de dispense</b></p>	<p><del><b>Sous-section 2 - Cas de dispense</b></del></p>	
<p><b>Article 212-4</b></p> <p>L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :</p> <p>1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;</p> <p>2° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;</p> <p>3° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;</p>	<p><del><b>Article 212-4</b></del></p> <p><del>L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :</del></p> <p><del>1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;</del></p> <p><del>2° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;</del></p> <p><del>3° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;</del></p>	

<p>4° Les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;</p> <p>5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que l'émetteur mette à disposition un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :</p> <p>a) L'émetteur ait son administration centrale ou son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>b) Ou que l'émetteur, dont l'administration centrale ou le siège statutaire est établi dans un État non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers admis aux négociations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur un marché réglementé ;</li> <li>- soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.</li> </ul> <p>6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est valable dans les conditions prévues à l'article 212-24 et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.</p>	<p><del>4° Les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;</del></p> <p><del>5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que l'émetteur mette à disposition un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :</del></p> <p><del>c) L'émetteur ait son administration centrale ou son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ;</del></p> <p><del>d) Ou que l'émetteur, dont l'administration centrale ou le siège statutaire est établi dans un État non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers admis aux négociations :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— soit sur un marché réglementé ;</del></li> <li><del>— soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.</del></li> </ul> <p><del>6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est valable dans les conditions prévues à l'article 212-24 et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.</del></p> <p>Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des informations renseignements mentionnées à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 devant figurer dans les documents à établir afin de ne pas relever de l'obligation de publier un prospectus.</p>	<p><b>Il aurait été utile que cette instruction soit soumise de manière concomitante à consultation publique afin de permettre d'avoir une vision complète du nouveau dispositif. En conséquence, nous souhaiterions savoir si une consultation sur la nouvelle version de l'instruction sera réalisée ? En particulier, nous souhaiterions savoir ce qu'il adviendra de l'exigence d'un communiqué qui était prévu à l'article 17 de l'instruction concernant les fusions entraînant une offre de titres inférieurs à 10% ?</b></p>
<p><b>Article 212-5</b></p> <p>Outre les trois premiers cas de dérogations à l'obligation de publier un prospectus à l'admission aux négociations sur un marché réglementé prévus à l'article 1er, paragraphe 5, premier alinéa du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à</p>	<p><b>Article 212-5</b></p> <p><del>Outre les trois premiers cas de dérogations à l'obligation de publier un prospectus à l'admission aux négociations sur un marché réglementé prévus à l'article 1er, paragraphe 5, premier alinéa du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à</del></p>	

<p>l'admission aux négociations sur un marché réglementé des catégories de titres financiers suivants :</p> <p>1° [Supprimé par l'arrêté du 14 novembre 2017] ;</p> <p>2° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;</p> <p>3° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux du prospectus ;</p> <p>4° Les titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs qui a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 212-34 ;</p> <p>5° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, et les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;</p> <p>6° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces titres financiers sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;</p> <p>7° Les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres titres financiers, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres titres financiers, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles admises aux négociations sur un marché réglementé et que les titres financiers donnant accès aux actions ont été émis avant le 20 juillet 2017 ;</p> <p>8° Les titres financiers déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Ces titres financiers ou des titres financiers de même catégorie ont été admis aux négociations sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois ;</li><li>b) Pour les titres financiers admis pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, l'admission aux négociations sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec l'approbation d'un prospectus mis à la</li></ul>	<p><del>l'admission aux négociations sur un marché réglementé des catégories de titres financiers suivants :</del></p> <p><del>1° [Supprimé par l'arrêté du 14 novembre 2017] ;</del></p> <p><del>2° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;</del></p> <p><del>3° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux du prospectus ;</del></p> <p><del>4° Les titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs qui a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 212-34 ;</del></p> <p><del>5° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, et les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;</del></p> <p><del>6° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces titres financiers sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;</del></p> <p><del>7° Les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres titres financiers, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres titres financiers, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles admises aux négociations sur un marché réglementé et que les titres financiers donnant accès aux actions ont été émis avant le 20 juillet 2017 ;</del></p> <p><del>8° Les titres financiers déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>a) Ces titres financiers ou des titres financiers de même catégorie ont été admis aux négociations sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois ;</del></li><li><del>b) Pour les titres financiers admis pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, l'admission aux négociations sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec l'approbation d'un prospectus</del></li></ul>	
--	--	--

<p>disposition du public conformément à l'article 14 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;</p> <p>c) Pour les titres financiers non mentionnés au b et admis pour la première fois aux négociations après le 30 juin 1983 et avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ou de la directive 2001/34/CE ;</p> <p>d) L'émetteur a satisfait, sur cet autre marché réglementé, à l'ensemble de ses obligations d'information périodique et permanente ;</p> <p>e) La personne qui sollicite l'admission établit une note de présentation en français publiée et diffusée conformément à l'article 212-27. La traduction de la note en français n'est pas nécessaire lorsque l'admission est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ou lorsque le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français en application de l'article 212-12. Le résumé précise également à quel endroit le prospectus le plus récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application du d sont disponibles.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.</p>	<p><del>mis à la disposition du public conformément à l'article 14 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;</del></p> <p><del>c) Pour les titres financiers non mentionnés au b et admis pour la première fois aux négociations après le 30 juin 1983 et avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ou de la directive 2001/34/CE ;</del></p> <p><del>d) L'émetteur a satisfait, sur cet autre marché réglementé, à l'ensemble de ses obligations d'information périodique et permanente ;</del></p> <p><del>e) La personne qui sollicite l'admission établit une note de présentation en français publiée et diffusée conformément à l'article 212-27. La traduction de la note en français n'est pas nécessaire lorsque l'admission est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ou lorsque le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français en application de l'article 212-12. Le résumé précise également à quel endroit le prospectus le plus récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application du d sont disponibles.</del></p> <p>Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.</p>	
<p><b>Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus</b></p>	<p><b>Section 2 - Dépôt, <del>visa</del> <b>approbation</b> et diffusion du prospectus</b></p>	
<p><b>Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus</b></p>	<p><b>Sous-section 1 - Dépôt et <del>visa</del> <b>approbation</b> du prospectus</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus</b></p>	<p><b>Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus</b></p>	
<p><b>Article 212-6</b></p> <p>Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités.</p> <p>Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p> <p>Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépôt du projet de prospectus, si les titres financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique</p>	<p><b>Article 212-6</b></p> <p><b>Le règlement délégué (UE) n°2019/1120 du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et une instruction de l'AMF précisent :</b></p> <p><b>1° Selon quelles formes sont déposés à l'AMF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Les projets de prospectus et leurs modifications;</li> <li>(ii) Les projets de suppléments au prospectus et leurs modifications ;</li> <li>(iii) Les projets de prospectus de base et leurs modifications ;</li> <li>(iv) Les conditions définitives déterminant les options d'un prospectus de base applicables à une émission individuelle ; et</li> <li>(v) Les documents d'enregistrement universel et leurs modifications ;</li> </ul>	<p><b><u>Instruction de l'AMF relative aux modalités de dépôt des prospectus et de ses différents composants</u></b></p> <p>(...)</p> <p>Le règlement général de l'AMF prévoit une instruction de l'AMF qui aborde les questions de détail et les modalités pratiques relatives au dépôt d'un prospectus (ex : exigence du dépôt aux services de l'AMF d'une table de concordance si le document ne suit pas l'ordre de l'annexe 1 du règlement délégué n° 2019/2020).</p> <p>(...)</p> <p>Afin de permettre une application claire et précise de la réglementation prospectus, il est prévu que ces informations figurent à la fois dans une instruction de l'AMF et sur une page du site internet de l'AMF.</p> <p><b>Nous formulons le même commentaire que précédemment : il aurait été souhaitable que les modifications que l'AMF envisage d'apporter à l'instruction visée soient soumises à consultation en parallèle. En outre, le Règlement Prospectus parle « d'orientations » publiées sur le site de l'autorité compétente. Une instruction est-elle nécessaire ?</b></p>

<p>européen ou à la cote officielle de bourses étrangères et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.</p>	<p><b>2° La documentation nécessaire à l'instruction du dossier donnant lieu à une approbation de l'AMF, son contenu et ses modalités de transmission.</b></p> <p><del>Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités.</del></p> <p><del>Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p> <p><del>Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépôt du projet de prospectus, si les titres financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la cote officielle de bourses étrangères et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places</del></p>	
<p><b>Paragraphe 2 - Contenu du prospectus</b></p>	<p><b>Paragraphe 2 – Contenu du prospectus</b></p>	
<p><b>Article 212-7</b></p> <p>Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique.</p> <p>Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.</p>	<p><b>Article 212-7</b></p> <p><del>Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique.</del></p> <p><del>Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.</del></p> <p><del>Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.</del></p>	

<p><b>Article 212-7-1</b></p> <p>Au sens de l'article 212-7 :</p> <p>1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;</li> <li>b) Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;</li> <li>c) Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;</li> </ul> <p>2° Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.</p>	<p><del><b>Article 212-7-1</b></del></p> <p><del>Au sens de l'article 212-7 :</del></p> <p><del>1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;</del></li> <li><del>b) Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;</del></li> <li><del>c) Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;</del></li> </ul> <p><del>2° Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.</del></p>	
<p><b>Article 212-8</b></p> <p>I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.</p> <p>III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :</p> <p>1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</p> <p>2° Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</p> <p>3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;</p>	<p><del><b>Article 212-8</b></del></p> <p><del>I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</del></p> <p><del>II. - Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.</del></p> <p><del>III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :</del></p> <p><del>1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</del></p> <p><del>2° Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</del></p> <p><del>3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;</del></p>	

<p>4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</p>	<p><del>4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</del></p>	
<p><b>Article 212-8-1</b></p> <p>Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.</p> <p>A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :</p> <p>1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;</p> <p>2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;</p> <p>3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur ;</p> <p>4° Les modalités de l'admission aux négociations ;</p> <p>5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.</p>	<p><b>Article 212-8-1</b></p> <p><del>Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.</del></p> <p><del>A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :</del></p> <p><del>1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;</del></p> <p><del>2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;</del></p> <p><del>3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur ;</del></p> <p><del>4° Les modalités de l'admission aux négociations ;</del></p> <p><del>5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.</del></p>	
<p><b>Article 212-9</b></p> <p>I. - Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</p> <p>II. - Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :</p> <p>1° Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres de capital, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;</p>	<p><b>Article 212-9</b></p> <p><del>I. - Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</del></p> <p><del>II. - Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :</del></p> <p><del>1° Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres de capital, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;</del></p>	

<p>2° Une note relative aux titres financiers qui comprend les informations relatives aux titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ;</p> <p>3° Le résumé du prospectus mentionné à l'article 212-8.</p>	<p><del>2° Une note relative aux titres financiers qui comprend les informations relatives aux titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ;</del></p> <p><del>3° Le résumé du prospectus mentionné à l'article 212-8.</del></p>	
<p><b>Article 212-10</b></p> <p>En vue d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF n'est tenu d'établir qu'une note relative aux titres financiers et un résumé du prospectus.</p> <p>Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après la délivrance du visa sur la dernière version actualisée du document de référence ou toute note complémentaire au prospectus établie conformément à l'article 212-25, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de référence.</p> <p>La note relative aux titres financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.</p> <p>Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document de référence sans délivrance du visa par l'AMF, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis au visa de l'AMF.</p>	<p><del><b>Article 212-10</b></del></p> <p><del>En vue d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF n'est tenu d'établir qu'une note relative aux titres financiers et un résumé du prospectus.</del></p> <p><del>Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après la délivrance du visa sur la dernière version actualisée du document de référence ou toute note complémentaire au prospectus établie conformément à l'article 212-25, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de référence.</del></p> <p><del>La note relative aux titres financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.</del></p> <p><del>Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document de référence sans délivrance du visa par l'AMF, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis au visa de l'AMF.</del></p>	
<p><b>Article 212-11</b></p> <p>Dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.</p> <p>Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.</p>	<p><del><b>Article 212-11</b></del></p> <p><del>Dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.</del></p> <p><del>Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.</del></p>	
<p><b>Paragraphe 3 - Langue du prospectus</b></p>	<p><del><b>Paragraphe 3 - Langue du prospectus</b></del></p>	
<p><b>Article 212-12</b></p> <p>I. - Lorsqu'une offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou</p>	<p><del><b>Article 212-12</b></del></p> <p><del>I. Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document</del></p>	

<p>parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français.</p> <p>Par dérogation, le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français dans les cas suivants :</p> <p>1° L'offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 susmentionné est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, lors d'une première admission de ces titres aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France.</p> <p>1°bis L'offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 susmentionné est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, par un émetteur dont le prospectus, établi lors d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, est rédigé dans une langue usuelle en matière financière, autre que le français.</p> <p>1° ter L'offre au public porte sur des titres de créance mentionnés aux I et II de l'article L. 621-8 susvisé et est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France ;</p> <p>2° L'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et le prospectus est établi en vue d'une offre de titres financiers ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France.</p> <p>Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, le résumé est traduit en français.</p> <p>II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p> <p>Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	<p>d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais.</p> <p>Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue autre que le français, le résumé doit être traduit et disponible en français.</p> <p>Toutefois, ce résumé en français n'est pas exigé en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) D'offre au public de titres financiers faite dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France et ne donnant pas lieu à une admission aux négociations sur un marché règlementé en France ;</li> <li>(ii) D'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé sollicitée dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France, et ne donnant pas lieu à une offre au public en France ;</li> <li>(iii) D'admission aux négociations sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</li> </ul> <p>II. Lorsque des conditions définitives des prospectus de base sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, le résumé de l'émission individuelle figurant à l'annexe des conditions définitives est disponible en français.</p>	<p>La rédaction du (iii) de cet article ne nous semble pas claire. L'articulation entre le règlement européen et le RG AMF peut en conséquence prêter à confusion. Il conviendrait de préciser les titres visés (aucun résumé n'est exigé en cas d'admission sur un compartiment professionnel de titres autres que de capital).</p>
---	--	--

<p>III. - Lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>IV. - Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus et qu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus est rédigé et publié en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>		
<p><b>Paragraphe 4 - Document de référence</b></p>	<p><b>Paragraphe 4 <del>3</del>- Document d'enregistrement universel de référence</b></p>	
<p><b>Article 212-13</b></p> <p>I. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence.</p> <p>Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.</p> <p>II. - Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.</p> <p>III. - Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</p> <p>La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</p> <p>IV. - À compter du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. Ces actualisations successives sont mises à la disposition du public dans les conditions prévues au III.</p>	<p><b>Article 212-13</b></p> <p><del>I. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence.</del></p> <p><del>Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.</del></p> <p><del>II. - Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.</del></p> <p><del>III. - Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</del></p> <p><del>La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</del></p> <p><del>IV. - À compter du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. Ces actualisations successives sont mises à la disposition du public dans les conditions prévues au III.</del></p>	<p><b>Document d'enregistrement universel (« URD » acronyme de la traduction anglaise : « <i>Universal Registration Document</i> »)</b></p> <p>→ La précision qui sera apportée dans l'Instruction AMF n°2016-04 modifiée selon laquelle l'URD peut prendre la forme du rapport de gestion à remettre aux actionnaires sera donc correcte au regard du Règlement Prospectus sous réserve que le document satisfasse aux rares exigences de format requises pour un URD et prévues à l'article 24 du règlement délégué n° 2019/2020.</p> <p><b>Même remarque que précédemment : il aurait été préférable de soumettre à consultation de manière concomitante l'ensemble des modifications que l'AMF souhaite apporter à ses textes. L'AMF envisage-t-elle par ailleurs d'apporter des modifications à sa doctrine en matière de document de référence (guide d'élaboration des documents de référence) ?</b></p>

<p>IV bis. - Lorsqu'un émetteur dépose ou fait enregistrer un document de référence en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire enregistrer ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par l'instruction. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière.</p> <p>V. - Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.</p> <p>Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.</p> <p>Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.</p> <p>Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.</p> <p>VI. - Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées au a du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.</p> <p>VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence déposée dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice et comprend les informations mentionnées au b du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.</p> <p>VIII. - Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées aux VI et VII, l'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations.</p>	<p><del>IV bis</del> - Lorsqu'un émetteur dépose ou fait <b>approuver</b> enregistrer un document de référence <b>d'enregistrement universel</b> en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire <b>approuver</b> enregistrer ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par <b>une</b> l'instruction <b>de l'AMF</b>. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière.</p> <p><del>V.</del> Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.</p> <p><del>Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.</del></p> <p><del>Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.</del></p> <p><del>Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.</del></p> <p><del>VI.</del> Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées au a du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.</p> <p><del>VII.</del> Lorsqu'une actualisation du document de référence déposée dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice et comprend les informations mentionnées au b du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.</p> <p><del>VIII.</del> <b>V.</b> Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 aux VI et VII, l'émetteur peut, conformément à l'article 221-3, diffuser <b>l'intégralité du document d'enregistrement universel</b> ou un communiqué précisant les modalités de mise à disposition <b>de ce</b> document référence ou de ses amendements actualisations.</p>	<p><b>Numérotation nécessaire ?</b></p>
<p><b>Paragraphe 5 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement</b></p>	<p><del>Paragraphe 5</del> <b>4 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement</b></p>	
<p><b>Article 212-14</b></p> <p>Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire.</p>	<p><b>Article 212-14</b></p> <p><b>En complément des personnes responsables du prospectus mentionnées à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, en cas de cession de titres de capital par une entité autre que l'émetteur présentée dans un prospectus établi par l'émetteur, la responsabilité des informations relatives à la description de cette entité, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de</b></p>	<p><b>Le régime de responsabilité étant défini par l'article 11 du Règlement Européen, il convient de faire un renvoi vers le texte européen.</b></p>

<p>La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence, de leurs actualisations ou de leurs rectifications est précédée d'une attestation précisant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.</p> <p>Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en œuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document. Le cas échéant, l'émetteur mentionne les observations significatives des contrôleurs légaux.</p> <p>Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>	<p><b>l'émetteur et de la cession de ses titres de capital incombe également à cette entité si les titres de capital qu'elle cède représentent plus de 10% de l'ensemble des actions déjà émises de l'émetteur et plus de 10% des titres de capital offerts.</b></p> <p><del>Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire.</del></p> <p><del>La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence, de leurs actualisations ou de leurs rectifications est précédée d'une attestation précisant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.</del></p> <p><del>Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en œuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document. Le cas échéant, l'émetteur mentionne les observations significatives des contrôleurs légaux.</del></p> <p><del>Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</del></p>	
<p><b>Article 212-15</b></p> <p>I. - Les contrôleurs légaux des comptes se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations ou leurs rectifications. Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable.</p> <p>Ils attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma, éventuellement présentées dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.</p> <p>II. - Ils procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs</p>	<p><b>Article 212-15</b></p> <p>I. - Les contrôleurs légaux des comptes se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document <b>d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel</b> de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations ou leurs rectifications <b>et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci.</b> Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable.</p> <p>Ils attestent que les informations prévisionnelles, <b>estimées</b> ou pro forma, éventuellement présentées dans un prospectus, un document <b>d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel</b> de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications <b>et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci</b>, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.</p> <p><b>II. - Ils procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs</b></p>	<p><b>Nous nous interrogeons sur la source de l'obligation faite aux commissaires aux comptes de se prononcer sur la conformité des comptes intermédiaires résumés. Cette exigence n'est pas prévue par le Règlement Prospectus, tout comme la production d'une attestation sur les informations estimées : le rapport des auditeurs a été supprimé pour les prévisions de bénéfice et les estimés.</b></p> <p><b>L'AMF et la Direction du Trésor s'étant lancées dans un exercice de désurtransposition, ces deux exigences devraient être supprimées.</b></p> <p><b>De la même manière, exiger la délivrance d'une lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes, émise après une lecture d'ensemble du document concerné, revient à soumettre l'approbation d'un prospectus</b></p>

<p>actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à la vérification des prospectus.</p> <p>Ils établissent à destination de l'émetteur une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF.</p> <p>Une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'enregistrement du document de référence ou de leurs actualisations ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.</p> <p>En cas de difficulté, les commissaires aux comptes d'un émetteur français peuvent interroger l'AMF pour toute question relative à l'information financière contenue dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications.</p> <p>III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>	<p><del>actualisations ou leurs rectifications</del> et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières sont effectuées conformément à une norme d'exercice professionnel de la Compagnie nationale applicable aux commissaires aux comptes relative à la vérification des prospectus.</p> <p>Ils établissent à destination de l'émetteur une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa de l'approbation attendue de l'AMF.</p> <p>Une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'approbation du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel ou de leurs amendements ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.</p> <p>En cas de difficulté, les commissaires aux comptes d'un émetteur français peuvent interroger l'AMF pour toute question relative à l'information financière contenue dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément à ceux-ci un document de référence ou, le cas échéant, leurs amendements ou leurs rectifications.</p> <p>III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>	<p>à des conditions supplémentaires non prévues par le Règlement Prospectus. Il ne semble donc pas possible de conserver cette exigence en l'état.</p> <p>Rappelons qu'en 2008, afin de contribuer à la relance du marché obligataire, la lettre de fin de travaux avait été supprimée pour les émissions obligataires.</p> <p>Nous proposons en conséquence de transformer cette exigence en option et de laisser le choix à l'émetteur de demander à ses commissaires de réaliser une lecture d'ensemble afin de délivrer une lettre de fin de travaux.</p>
<p><b>Article 212-16</b></p> <p>I. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à la première admission sur un marché réglementé portant sur des titres de capital ainsi qu'à toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p>	<p><b>Article 212-16</b></p> <p>I. Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement dirigent le placement de titres de capital lors de leur première admission aux négociations sur un marché réglementé ainsi que lors de toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment, par une attestation, à l'AMF, avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p>	

<p>Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé est constitué d'un document de référence ou d'un prospectus récent et d'une note relative aux titres financiers, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note relative aux titres financiers, dès lors que l'information contenue dans le document de référence ou le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.</p> <p>À l'issue de ces trois années, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des titres financiers qui font l'objet de l'offre ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, telles que décrites dans le prospectus ou la note relative aux titres financiers suivant le cas.</p> <p>II. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à une offre au public sur des titres de capital qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p> <p>III. - Lorsqu'une ou des personnes morales ou entités, prestataires de services d'investissement ou non, qui sont agréées par l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement gestionnaires d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 participent sur ce système à une offre au public portant sur des titres de capital, cette ou ces personnes morales ou entités attestent auprès de l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et n'avoir décelé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p> <p>Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, lorsque les diligences professionnelles d'usage sont effectuées par des personnes ou entités qui n'ont pas la qualité de prestataires de services d'investissement, les prestataires de services d'investissement qui sont susceptibles d'intervenir dans l'offre au public ne sont pas tenus d'attester auprès de l'AMF que ces diligences ont été effectuées.</p> <p>L'attestation est remise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa.</p>	<p><del>Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres de capital d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé est constitué d'un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel et de tout supplément à ceux-ci, ou d'un prospectus récent, d'une note relative aux titres de capital financiers et un résumé, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note relative aux titres de capital financiers, dès lors que l'information contenue dans le d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel document de référence ou le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.</del></p> <p>À l'issue de <b>la première admission de titres de capital aux négociations sur un marché réglementé</b> ces trois années, lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement <b>dirigent le placement</b> de titres de capital <b>lors de toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé</b>, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des titres <b>de capital financiers</b> qui font l'objet de l'offre ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, telles que décrites dans le prospectus ou la note relative aux titres <b>de capital financiers</b> suivant le cas.</p> <p>II. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement <b>dirigent le placement de titres de capital</b> qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé <b>lors d'</b>participent à une offre au public sur des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment, <b>par une attestation</b> à l'AMF, avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p> <p>III. - Lorsqu'une ou des personnes morales ou entités, prestataires de services d'investissement ou non, qui sont agréées par l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement gestionnaires d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 participent sur ce système à une offre au public portant sur des titres de capital, cette ou ces personnes morales ou entités attestent auprès de l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et n'avoir décelé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.</p>	
---	---	--

<p>IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>	<p><b>IV. L'attestation signée remise à l'AMF est datée de 2 jours de négociation au plus avant l'approbation.</b></p> <p><del>IV. V</del> - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.</p>	
<p><b>Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus</b></p>	<p><b>Paragraphe 6 – Adaptation du contenu du prospectus</b></p>	
<p><b>Article 212-17</b></p> <p>Lorsque le prix définitif d'une offre au public et le nombre définitif de titres financiers qui font l'objet de l'offre ne peuvent être inclus dans le prospectus, l'émetteur doit mentionner dans le prospectus :</p> <p>1° Les critères ou les conditions sur la base desquels les éléments mentionnés au premier alinéa seront déterminés ; ou</p> <p>2° Le prix maximum de l'offre.</p> <p>Le prix définitif de l'offre et le nombre de titres financiers concernés sont déposés auprès de l'AMF et publiés selon les modalités prévues à l'article 212-27.</p> <p>À défaut de mention dans le prospectus de l'un des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des titres financiers doit pouvoir être retirée pendant au moins les deux jours de négociation qui suivent la publication du prix définitif de l'offre et du nombre définitif de titres concernés.</p>	<p><del><b>Article 212-17</b></del></p> <p><del>Lorsque le prix définitif d'une offre au public et le nombre définitif de titres financiers qui font l'objet de l'offre ne peuvent être inclus dans le prospectus, l'émetteur doit mentionner dans le prospectus :</del></p> <p><del>1° Les critères ou les conditions sur la base desquels les éléments mentionnés au premier alinéa seront déterminés ; ou</del></p> <p><del>2° Le prix maximum de l'offre.</del></p> <p><del>Le prix définitif de l'offre et le nombre de titres financiers concernés sont déposés auprès de l'AMF et publiés selon les modalités prévues à l'article 212-27.</del></p> <p><del>À défaut de mention dans le prospectus de l'un des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des titres financiers doit pouvoir être retirée pendant au moins les deux jours de négociation qui suivent la publication du prix définitif de l'offre et du nombre définitif de titres concernés.</del></p>	
<p><b>Article 212-18</b></p> <p>Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :</p> <p>1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;</p> <p>2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;</p> <p>3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>4° Ces informations concernent un État membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.</p>	<p><del><b>Article 212-18</b></del></p> <p><del>Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :</del></p> <p><del>1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;</del></p> <p><del>2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;</del></p> <p><del>3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</del></p> <p><del>4° Ces informations concernent un État membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.</del></p>	

<p><b>Article 212-19</b></p> <p>Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des titres financiers concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur, la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé est dispensé, sous le contrôle de l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.</p>	<p><del><b>Article 212-19</b></del></p> <p><del>Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des titres financiers concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur, la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé est dispensé, sous le contrôle de l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.</del></p>	
<p><b>Article 212-19 bis</b></p> <p>La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application des articles 212-18 et 212-19 fait partie de la documentation nécessaire à l'instruction du dossier mentionnée à l'article 212-6. Le contenu de cette liste et ses modalités de transmission à l'AMF sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p>	<p><del><b>Article 212-19 bis</b></del></p> <p><del>La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application des articles 212-18 et 212-19 fait partie de la documentation nécessaire à l'instruction du dossier mentionnée à l'article 212-6. Le contenu de cette liste et ses modalités de transmission à l'AMF sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p>	
<p><b>Paragraphe 7 - Condition d'attribution du visa</b></p> <p><b>Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales</b></p>	<p><del><b>Paragraphe 7</b></del> <b>5- Condition d'attribution du visa d'approbation</b></p> <p><b>Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Article 212-20</b></p> <p>Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-14 à 212-16, l'AMF appose son visa sur le prospectus.</p> <p>L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.</p>	<p><b>Article 212-20</b></p> <p>Lorsqu'il est satisfait aux exigences <b>du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et</b> du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les <b>attestations mentionnées aux articles 212-14 à 212-16</b>, l'AMF appose son visa <b>sur</b> <b>approuve</b> le prospectus.</p> <p>L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa <b>l'approbation</b>, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.</p>	<p><b>S'agissant des attestations, des amendements de coordination pourraient être nécessaires en fonction des suites données à nos commentaires formulés ci-dessus.</b></p>
<p><b>Article 212-21</b></p> <p>Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p>	<p><del><b>Article 212-21</b></del></p> <p><del>Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p>	

<p>L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p> <p>Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus.</p> <p>L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt.</p> <p>En vue d'une offre au public ou d'une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 :</p> <p>1° Soit il dépose, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission.</p> <p>2° Soit il peut bénéficier d'une procédure simplifiée d'instruction de sa demande de visa au terme de laquelle l'AMF notifie son visa dans les trois jours de négociation qui suivent la date de dépôt à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Il n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce « des difficultés des entreprises » ou de dispositions équivalentes de droit étranger ; et</li> <li>b) Qu'il a déposé une note relative aux titres financiers et un résumé conformes à la note d'opération type correspondante (incluant le résumé) établie par l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'AMF.</li> </ul> <p>Le dépôt du projet de prospectus dans le cadre de la procédure simplifiée d'instruction doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p> <p>L'AMF indique à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement, dans un délai de deux jours de négociation à compter de la date de dépôt, si la demande de l'émetteur de bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction est acceptée ou refusée. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai vaut acceptation de la demande de l'émetteur. En cas de refus, le délai d'instruction de dix jours de négociation inclut le délai de deux jours ouvrés.</p>	<p><del>L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p> <p><del>Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus.</del></p> <p><del>L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt.</del></p> <p><del>En vue d'une offre au public ou d'une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 :</del></p> <p><del>1° Soit il dépose, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission.</del></p> <p><del>2° Soit il peut bénéficier d'une procédure simplifiée d'instruction de sa demande de visa au terme de laquelle l'AMF notifie son visa dans les trois jours de négociation qui suivent la date de dépôt à condition que :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) Il n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce « des difficultés des entreprises » ou de dispositions équivalentes de droit étranger ; et</del></li> <li><del>b) Qu'il a déposé une note relative aux titres financiers et un résumé conformes à la note d'opération type correspondante (incluant le résumé) établie par l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'AMF.</del></li> </ul> <p><del>Le dépôt du projet de prospectus dans le cadre de la procédure simplifiée d'instruction doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p> <p><del>L'AMF indique à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement, dans un délai de deux jours de négociation à compter de la date de dépôt, si la demande de l'émetteur de bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction est acceptée ou refusée. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai vaut acceptation de la demande de l'émetteur. En cas de refus, le délai d'instruction de dix jours de négociation inclut le délai de deux jours ouvrés.</del></p>	
--	--	--

<p>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, les délais de dix, cinq ou trois jours de négociation mentionnés respectivement aux quatrième et cinquième alinéas ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.</p>	<p><del>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, les délais de dix, cinq ou trois jours de négociation mentionnés respectivement aux quatrième et cinquième alinéas ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.</del></p>	
<p><b>Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé</b></p>	<p><del><b>Sous-paragraphe 2 – Dispositions applicables en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé</b></del></p>	
<p><b>Article 212-22</b></p> <p>L'article 212-21 ne s'applique pas en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont les modalités de transmission et dont le contenu sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</p> <p>L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF et le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.</p> <p>Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.</p> <p>L'AMF notifie son visa dans les vingt jours de négociation qui suivent la date de dépôt.</p> <p>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai mentionné au cinquième alinéa ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.</p>	<p><del><b>Article 212-22</b></del></p> <p><del>L'article 212-21 ne s'applique pas en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé.</del></p> <p><del>Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont les modalités de transmission et dont le contenu sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.</del></p> <p><del>L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF et le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.</del></p> <p><del>Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.</del></p> <p><del>L'AMF notifie son visa dans les vingt jours de négociation qui suivent la date de dépôt.</del></p> <p><del>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai mentionné au cinquième alinéa ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.</del></p>	
<p><b>Article 212-23</b></p> <p>1° En vue de la première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1, l'émetteur est autorisé à établir un document de base.</p> <p>2° Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'émetteur, à l'AMF au moins vingt jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.</p>	<p><del><b>Article 212-23</b></del></p> <p><del>1° En vue de la première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1, l'émetteur est autorisé à établir un document de base.</del></p> <p><del>2° Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'émetteur, à l'AMF au moins vingt jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.</del></p>	

<p>3° Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation précisée par une instruction de l'AMF. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.</p> <p>4° L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF.</p> <p>5° L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié dans les conditions mentionnées à l'article 212-27. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue au 4° est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.</p> <p>En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>6° En vue de l'admission des titres financiers, l'émetteur dépose un projet de note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération. Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'enregistrement du document de base, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de base.</p>	<p><del>3° Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation précisée par une instruction de l'AMF. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.</del></p> <p><del>4° L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF.</del></p> <p><del>5° L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié dans les conditions mentionnées à l'article 212-27. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue au 4° est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.</del></p> <p><del>En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé.</del></p> <p><del>6° En vue de l'admission des titres financiers, l'émetteur dépose un projet de note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération. Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'enregistrement du document de base, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de base.</del></p>	
<p><b>Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent</b></p>	<p><del><b>Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent</b></del></p>	
<p><b>Article 212-24</b></p> <p>I. - Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.</p> <p>II. - Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 212-13.</p> <p>Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus.</p>	<p><del><b>Article 212-24</b></del></p> <p><del>I. - Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.</del></p> <p><del>II. - Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 212-13.</del></p> <p><del>Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus</del></p>	
<p><b>Paragraphe 9 - Note complémentaire au prospectus</b></p>	<p><del><b>Paragraphe 9 6 - Note complémentaire au prospectus</b></del></p>	
<p><b>Article 212-25</b></p>	<p><del><b>Article 212-25</b></del></p>	

<p>I. - Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.</p> <p>Une liste non limitative de situations où une note complémentaire est requise est prévue par le règlement délégué (UE) n° 382/2014 du 7 mars 2014 relatif à la publication de suppléments au prospectus.</p> <p>La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à l'article 212-29-1.</p> <p>L'AMF délivre son visa dans un délai de sept jours de négociation dans les conditions mentionnées aux articles 212-20 à 212-23.</p> <p>Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus initial.</p> <p>Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus.</p> <p>II. - Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres financiers ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au prospectus, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au I soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres financiers. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.</p>	<p><del>I. - Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.</del></p> <p><del>Une liste non limitative de situations où une note complémentaire est requise est prévue par le règlement délégué (UE) n° 382/2014 du 7 mars 2014 relatif à la publication de suppléments au prospectus.</del></p> <p><del>La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à l'article 212-29-1.</del></p> <p><del>L'AMF délivre son visa dans un délai de sept jours de négociation dans les conditions mentionnées aux articles 212-20 à 212-23.</del></p> <p><del>Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus initial.</del></p> <p><del>Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus.</del></p> <p><del>II. - Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres financiers ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au prospectus, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au I soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres financiers. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.</del></p>	
<p><b>Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel</b></p>	<p><del>Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel</del></p>	
<p><b>Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus</b></p>	<p><del>Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus</del></p>	
<p><b>Article 212-26</b></p> <p>Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé.</p>	<p><del><b>Article 212-26</b></del></p> <p><del>Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</del></p> <p><del>La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé.</del></p>	

<p>En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.</p>	<p><del>En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.</del></p>	
<p><b>Article 212-27</b></p> <p>I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :</p> <p>1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;</p> <p>2° Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</p> <p>3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</p> <p>4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.</p> <p>II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au 3° du I.</p> <p>Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.</p> <p>III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</p> <p>IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</p>	<p><del><b>Article 212-27</b></del></p> <p><del>I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :</del></p> <p><del>1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;</del></p> <p><del>2° Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</del></p> <p><del>3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</del></p> <p><del>4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.</del></p> <p><del>II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au 3° du I.</del></p> <p><del>Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.</del></p> <p><del>III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</del></p> <p><del>IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</del></p>	
<p><b>Article 212-27-1</b></p> <p>Le prospectus ou la note complémentaire au prospectus, tels que publiés et mis à la disposition du public, est toujours identique à la version originale visée par l'AMF.</p>	<p><b>Article 212-27-1</b></p> <p>Le prospectus, <b>le document de référence, le document de référence universel, le supplément au prospectus ainsi que tout supplément, amendement ou modification de ceux-ci</b> ou la note complémentaire au prospectus, tels que publiés et mis à la disposition du public, <b>est sont</b> toujours identiques à la version originale visée <b>approuvée</b> par l'AMF.</p>	<p><b>La mention du document de référence (universel) est maintenue. S'agit-il d'une erreur ?</b></p>

<p><b>Paragraphe 2 – Communications à caractère promotionnel et informations à visée autre que promotionnelle</b></p>	<p><b>Paragraphe 2 – Communications à caractère promotionnel et informations à visée autre que promotionnelle</b></p>	
<p><b>Article 212-28</b></p> <p>I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;</p> <p>6° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ;</p> <p>7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>II. – Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p>	<p><b>Article 212-28</b></p> <p><del>I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.</del></p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p><del>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</del></p> <p><del>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</del></p> <p><del>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</del></p> <p><del>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</del></p> <p><del>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;</del></p> <p><del>6° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ;</del></p> <p><del>7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</del></p> <p><del>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</del></p> <p><del>II. – Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</del></p>	<p><b>Le maintien de l'article 212-28 ne nous semble pas utile. Les règles encadrant les communications promotionnelles sont en effet définies par l'article 22 du Règlement Prospectus. Elles sont complétées, s'agissant des pouvoirs des autorités compétentes, par l'article 32 du règlement. Il convient en conséquence de supprimer cet article.</b></p> <p><b>Nous insistons en outre sur la règle énoncée à l'article 22.6 dudit règlement qui dispose que, sans préjudice de l'article 32 paragraphe 1, le contrôle des communications à caractère promotionnel par une autorité compétente ne constitue pas une condition préalable pour que l'offre ou l'admission des titres ait lieu.</b></p> <p><b>Néanmoins, en cas de maintien de l'article, nous proposons que les « anciens » placement privés soient exclus de cet article ; en effet, il est entendu que l'AMF ne souhaite pas de modification à la pratique d'ores et déjà établie : seules continueront à être déposées à l'AMF toutes les communications commerciales d'ores et déjà déposées à ce jour (aucune modification de périmètre ; c'est-à-dire un dépôt sur la boîte générique de l'AMF des documentations commerciales relatives aux offres au public et aux offres avec une cotation sur Euronext Paris).</b></p>
<p><b>Article 212-29</b></p> <p>Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que</p>	<p><b>Article 212-29</b></p> <p>Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que</p>	

<p>soient sa forme et son mode de diffusion, et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p>	<p><del>soient sa forme et son mode de diffusion, et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</del></p>	
<p><b>Article 212-29-1</b></p> <p>Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au prospectus est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée dans les formes, délais et conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance du visa relatif à la note complémentaire.</p>	<p><del><b>Article 212-29-1</b></del></p> <p><del>Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au prospectus est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée dans les formes, délais et conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance du visa relatif à la note complémentaire.</del></p>	
<p><b>Article 212-30</b></p> <p>Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent titre, les informations importantes fournies par un émetteur et adressées à des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées lors de réunions ayant trait à des cessions ou émissions d'instruments financiers, doivent être communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette opération s'adresse.</p> <p>Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans une note complémentaire au prospectus conformément à l'article 212-25.</p>	<p><del><b>Article 212-30</b></del></p> <p><del>Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent titre, les informations importantes fournies par un émetteur et adressées à des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées lors de réunions ayant trait à des cessions ou émissions d'instruments financiers, doivent être communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette opération s'adresse.</del></p> <p><del>Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans une note complémentaire au prospectus conformément à l'article 212-25.</del></p>	
<p><b>Section 3 - Cas particuliers</b></p> <p><b>Paragraphe 1 - Prospectus de base</b></p>	<p><del><b>Section 3 - Cas particuliers</b></del></p> <p><del><b>Paragraphe 1 - Prospectus de base</b></del></p>	
<p><b>Article 212-31</b></p> <p>On entend par programme d'offre un programme qui permet d'émettre, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.</p>	<p><del><b>Article 212-31</b></del></p> <p><del>On entend par programme d'offre un programme qui permet d'émettre, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.</del></p>	
<p><b>Article 212-32</b></p>	<p><del><b>Article 212-32</b></del></p>	

<p>Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé :</p> <p>1° Les titres de créance, y compris les bons d'options, sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre ;</p> <p>2° Les titres de créance émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les montants collectés grâce à leur émission sont placés dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;</li> <li>b) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a) sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 212-25.</p> <p>Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, les conditions définitives de l'offre sont mises à la disposition des investisseurs et déposées auprès de l'AMF qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou des États membres d'accueil, dans les meilleurs délais après l'annonce de l'offre et, si possible, avant le lancement de l'opération. L'AMF communique les conditions définitives à l'AEMF. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.</p> <p>Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base.</p> <p>Les conditions définitives se rapportant à un prospectus de base ne sont pas obligatoirement publiées selon le même mode que ce prospectus, pour autant que le mode de publication retenu soit l'un de ceux prévus à l'article 212-27.</p>	<p><del>Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé :</del></p> <p><del>1° Les titres de créance, y compris les bons d'options, sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre ;</del></p> <p><del>2° Les titres de créance émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>c) Les montants collectés grâce à leur émission sont placés dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;</del></li> <li><del>d) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a) sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.</del></li> </ul> <p><del>Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 212-25.</del></p> <p><del>Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, les conditions définitives de l'offre sont mises à la disposition des investisseurs et déposées auprès de l'AMF qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou des États membres d'accueil, dans les meilleurs délais après l'annonce de l'offre et, si possible, avant le lancement de l'opération. L'AMF communique les conditions définitives à l'AEMF. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.</del></p> <p><del>Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base.</del></p> <p><del>Les conditions définitives se rapportant à un prospectus de base ne sont pas obligatoirement publiées selon le même mode que ce prospectus, pour autant que le mode de publication retenu soit l'un de ceux prévus à l'article 212-27.</del></p>	
<p><b>Article 212-33</b></p> <p>Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valable pendant douze mois.</p> <p>En ce qui concerne les titres financiers mentionnés au 2° de l'article 212-32, le prospectus de base reste valable jusqu'à ce qu'aucun des titres concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.</p>	<p><del><b>Article 212-33</b></del></p> <p><del>Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valable pendant douze mois.</del></p> <p><del>En ce qui concerne les titres financiers mentionnés au 2° de l'article 212-32, le prospectus de base reste valable jusqu'à ce qu'aucun des titres concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.</del></p>	

<p><b>Paragraphe 2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs</b></p> <p><b>Article 212-34</b></p> <p>1° L'émetteur peut déposer à l'AMF, deux mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le document établi en vue de l'assemblée des actionnaires appelée à autoriser une émission de titres financiers relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. Lorsque le document contient des renseignements équivalant à ceux prévus dans une instruction de l'AMF, il est enregistré par l'AMF.</p> <p>2° Le document prévu au 1° est publié et diffusé dans les conditions prévues aux articles 212-26 et 212-27 dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs, un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à autoriser l'opération.</p> <p>3° Lorsque la demande d'admission intervient plus d'un an après une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ayant donné lieu à l'établissement d'un document enregistré par l'AMF, l'émetteur qui doit établir un prospectus d'admission peut se référer au document enregistré pour la description de l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs.</p> <p>4° Les documents relatifs aux opérations de fusion, de scission ou d'apport d'actifs sont tenus gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour consultation, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ses titres financiers. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'émetteur. La version électronique de ces documents répond aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel pour la publication en version électronique d'un prospectus.</p>	<p><b>Paragraphe 1-2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs</b></p> <p><b>Article 212-34</b></p> <p>L'émetteur peut déposer à l'AMF, Deux mois Quarante-cinq jours avant la date prévue pour la tenue de la première assemblée générale extraordinaire d'actionnaires appelée à se prononcer sur une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs, le document établi à destination des actionnaires est transmis à l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Ce document contient les renseignements et est mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues par une instruction établi en vue de l'assemblée des actionnaires appelée à autoriser une émission de titres financiers relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. Lorsque le document contient des renseignements équivalant à ceux prévus dans une instruction de l'AMF, il est enregistré par l'AMF. 2° Le document prévu au 1° est publié et diffusé dans les conditions prévues aux articles 212-26 et 212-27 dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs ou d'un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à autoriser l'opération.</p> <p>3° Lorsque la demande d'admission intervient plus d'un an après une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ayant donné lieu à l'établissement d'un document enregistré par l'AMF, l'émetteur qui doit établir un prospectus d'admission peut se référer au document enregistré pour la description de l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs.</p> <p>4° Les documents relatifs aux opérations de fusion, de scission ou d'apport d'actifs sont tenus gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour consultation, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ses titres financiers. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'émetteur. La version électronique de ces documents répond aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel pour la publication en version électronique d'un prospectus.</p> <p>Le présent article s'applique uniquement aux opérations qui donnent lieu à la publication d'un prospectus ou qui relèvent de l'article L. 621-8 IV du code monétaire et financier.</p>	<p>En application de l'article premier paragraphes 4 g) et 5 f) du Règlement Prospectus, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières émises à l'occasion d'une fusion ou d'une scission ni à l'admission de ces valeurs mobilières sur un marché réglementé, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2 (publication sous forme électronique).</p> <p>Le règlement européen ne pose ainsi aucune autre condition préalable à la réalisation de l'offre ou à l'admission des titres concernés. S'agissant des pouvoirs des autorités mentionnés à l'article 32 du Règlement Prospectus, il s'agit de pouvoirs généraux de surveillance et d'enquête portant notamment sur toute offre ou demande d'admission mais dont l'exercice ne constitue pas une condition préalable à toute offre ou admission lorsqu'un prospectus n'est pas exigé.</p> <p>L'obligation de déposer à l'AMF le document d'information valant dispense de prospectus, préalablement à l'offre ou à l'admission, est donc contraire au Règlement Européen et nous en demandons la suppression.</p> <p>Si l'article 212-34 est maintenu, nous souhaitons insister sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines opérations de fusion ne donnent pas lieu à convocation d'une assemblée générale. La référence à la date d'assemblée pourrait ainsi être problématique. Il serait plus pertinent de se référer à la date de réalisation de l'opération.</li> <li>- La référence au document établi à destination des actionnaires n'est pas claire. Il conviendrait de se référer au document mentionné aux 4 (g) et 5 (f) de l'article 1 du Règlement Prospectus.</li> <li>- Enfin la rédaction du dernier alinéa nécessiterait d'être clarifiée. En effet, s'agissant déjà d'une dérogation à l'obligation de publier un prospectus, ce paragraphe pourrait uniquement viser les opérations « qui relèvent de l'article L.621-8 IV du Code monétaire et financier ». Nous nous interrogeons même sur son utilité.</li> </ul>
<p><b>Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen</b></p> <p><b>Article 212-36</b></p> <p>Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation internationale des</p>	<p><del>Paragraphe 3 — Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen</del></p> <p><del>Article 212-36</del></p> <p><del>Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation</del></p>	

commissions de valeurs et comportant des informations équivalentes à celles requises en application du présent titre.	<del>internationale des commissions de valeurs et comportant des informations équivalentes à celles requises en application du présent titre.</del>	
<b>Article 212-37</b> [Supprimé par l'arrêté du 25 août 2016]	<b>Article 212-37</b> [Supprimé par l'arrêté du 25 août 2016]	
<b>Article 212-38</b> En vue d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé des titres d'un émetteur dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'un document qui mentionne toutes les informations que l'émetteur a publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'État où est situé son siège social ainsi que, le cas échéant, le calendrier des prochaines publications et les thèmes sur lesquels ils envisagent de communiquer au cours des deux mois suivant la date du dépôt du projet de prospectus.	<b>Article 212-38</b> <del>En vue d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé des titres d'un émetteur dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'un document qui mentionne toutes les informations que l'émetteur a publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'État où est situé son siège social ainsi que, le cas échéant, le calendrier des prochaines publications et les thèmes sur lesquels ils envisagent de communiquer au cours des deux mois suivant la date du dépôt du projet de prospectus.</del>	
<b>Paragraphe 4 - Offres au public ne portant pas sur des titres financiers</b>	<b>Paragraphe 2 4- Offres au public ne portant pas sur des titres financiers</b>	
	<b>Article 212-38-1</b> I. Le présent paragraphe 2 est applicable aux personnes ou entités qui procèdent à une offre au public qui :  1° Ne relève ni du 1 ni du 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ni de l'article L. 411-2-1 du même code ; et  2° Porte sur les titres suivants : - Des parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou - Des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou - Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.  II. Par dérogation à la règle prévue au IV de l'article 211-2 selon laquelle le montant total de l'offre mentionnée au I du même article se calcule sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre, pour l'application des dispositions du I 1° de l'article 211-2 à une offre de parts sociales de banque mutualiste ou de banque coopérative, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.	

	<p><b>Article 212-38-2</b></p> <p>I. Les personnes ou entités mentionnées à l'article <del>212-38-1</del> <del>211-1</del> établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public <del>ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire français de l'Espace économique européen</del>, un projet de prospectus et le soumettent à l'approbation au visa préalable de l'AMF <del>ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</del></p> <p>[<del>H. Les offres mentionnées à l'article 212-38-1 relatives à des parts sociales de banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L512-1 du code monétaire et financier ou à des certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition de ces titres est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service réalisée respectivement par la banque mutualiste ou coopérative ou par la société émettrice des certificats mutualistes ou une entité du groupe auquel elle appartient. ]</del></p>	
	<p><b>Article 212-38-3</b></p> <p>Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur <del>et des titres offerts</del> notamment <del>s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée</del>, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public <del>ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée</del>, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. <del>Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique.</del></p> <p>Le prospectus comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des éléments de présentation de la banque émettrice et du réseau mutualiste ou coopératif auquel elle appartient ; ou</li> <li>- Des éléments de présentation des sociétés d'assurance mutuelles agréées, des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées ou des sociétés de groupe d'assurance mutuelles émettrices et du groupe auquel elles appartiennent ; ou</li> <li>- Des éléments de présentation de la société coopérative émettrice et le réseau coopératif auquel elle appartient.</li> </ul> <p>Le prospectus peut incorporer par référence des informations contenues dans un document antérieurement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou approuvé par elle et par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la banque mutualiste ou coopérative ou de la société émettrice des</p>	

	<p>certificats mutualistes ou de la société coopérative émettrice de parts sociales ou une entité du groupe auquel elle appartient. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Un tableau de correspondance permettant aux investisseurs de retrouver facilement les informations incorporées par référence est inséré dans le prospectus.</p> <p>Les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Les modalités et le contenu du prospectus à établir en fonction des titres offerts sont précisés par des instructions de l'Autorité des marchés financiers prévues pour chacune des trois catégories de titres mentionnées au 1 de l'article 212-38-1. <del>[Le recours aux schémas et modules prévus pour l'établissement d'un prospectus élaboré en application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.]</del> Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.</p> <p>Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;</li> <li>(ii) La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;</li> <li>(iii) Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des parts sociales ou des certificats mutualistes qui font l'objet de l'offre au public.</li> </ul> <p>Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des parts sociales ou des certificats mutualistes concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou entité qui procède à une offre au public. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur, la personne ou entité qui procède à une offre au public est dispensé, sous le contrôle de l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.</p> <p>La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application du 1° et 2° du présent article fait partie de la documentation nécessaire à l'instruction du dossier.</p>	
--	--	--

	<p><b>Article 212-38-4</b></p> <p>I. - Le prospectus comprend un résumé. <del>sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</del></p> <p>II. - Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels <del>des titres financiers</del> concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard, <b>conforme à une instruction de l'Autorité des marchés financiers</b>, afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. <del>Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.</del></p> <p>III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :</p> <p>1°) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</p> <p>2°) Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</p> <p>3°) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;</p> <p>4°) Que les personnes qui ont présenté le résumé, <del>y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41,</del> n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</p>	
	<p><b>Article 212-38-5</b></p> <p>Au sens de l'article 212-38-4, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts <del>ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération,</del> sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.</p>	

	<p>A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :</p> <p>1°) Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;</p> <p>2°) Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;</p> <p>3°) Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur ;</p> <p><del>Les modalités de l'admission aux négociations ;</del></p> <p>4°) Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.</p>	
	<p><b>Article 212-38-6</b></p> <p>Les articles 212-15 à 212-16 sont applicables aux offres au public de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et ne relevant pas de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier.</p>	
	<p><b>Article 212-38-7</b></p> <p>Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le présent paragraphe et une instruction de l'AMF par les entités visées à l'article 212-38-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités. Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés dans une instruction de l'AMF.</p> <p>L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai de deux jours ouvrés. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus.</p> <p>L'AMF notifie son approbation dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de dépôt. En cas de première offre au public de parts sociales ou de certificats mutualistes, l'AMF notifie son approbation dans les vingt jours ouvrés qui suivent la date de dépôt.</p> <p>Lorsque l'AMF estime que le projet de prospectus ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence nécessaires</p>	

	<p>à son approbation et/ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires:</p> <p>a)elle en informe l'émetteur, ou l'offreur rapidement et, au plus tard, dans les délais prévus au paragraphe 3, à compter du dépôt du projet de prospectus et/ou du complément d'information; et</p> <p>b)elle indique clairement les modifications ou le complément d'information qui sont nécessaires.</p> <p>En pareil cas, le délai susvisé au paragraphe 3 ne court dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus révisé ou le complément d'information demandé est soumis à l'AMF.</p> <p>Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai ne vaut pas acceptation de la demande de l'émetteur.</p> <p>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai de dix jours ouvrés ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.</p>	
	<p><b>Article 212-38-8</b></p> <p>Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent paragraphe et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-15 à 212-16 dans le cas prévu à l'article 212-38-4, l'AMF approuve le prospectus. La délivrance de ces attestations n'est pas requise si l'offre porte sur des parts sociales de banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ou sur des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances.</p> <p>L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son approbation, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.</p>	
	<p><b>Article 212-38-9</b></p> <p>Un prospectus, reste valable douze mois après son approbation pour autant qu'il soit complété par tout supplément requis en vertu de l'article 212-38-10.</p>	
	<p><b>Article 212-38-10</b></p> <p>Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales ou des certificats mutualistes et survient ou est constaté entre l'obtention de l'approbation et</p>	

	<p>la clôture de l'offre est mentionné dans un supplément au prospectus qui est soumis à l'approbation de l'AMF préalablement à sa diffusion.</p> <p>La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à l'article 212-38-15.</p> <p>L'AMF délivre son approbation dans un délai de sept jours ouvrés dans les conditions mentionnées à l'article 212-38-7.</p> <p>Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus initial.</p> <p>Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrés après la publication du supplément au prospectus, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au premier alinéa soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin doit être précisée dans le supplément.</p>	
	<p><b>Article 212-38-11</b></p> <p>Une fois l'approbation délivrée, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur.</p> <p>La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public.</p>	
	<p><b>Article 212-38-12</b></p> <p>Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;</li> <li>(ii) Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès des intermédiaires financiers qui placent les parts sociales ou les certificats mutualistes,</li> <li>(iii) Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les parts sociales ou les certificats mutualistes ;</li> </ul> <p>Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au (i) ou au (ii) doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au (iii).</p> <p>Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au (iii) une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</p>	

	<p>La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</p>	
	<p><b>Article 212-38-13</b></p> <p>I. Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public de titres mentionnés à l'article 212-38-1, quel que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion. Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations (i) équilibrées entre les avantages et les risques relatifs à l'investissement dans les titres offerts et (ii) cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteurs de risques » du prospectus ;</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres qui font l'objet de l'offre au public.</p> <p>II. Lorsque l'offre au public n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application de l'article 212-38-2, toute communication à caractère promotionnel contient un avertissement précisant que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.</p>	
	<p><b>Article 212-38-14</b></p> <p>Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public de titres est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.</p>	
	<p><b>Article 212-38-15</b></p> <p>Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'un supplément au prospectus est par la suite publié, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée lorsque l'information initialement présentée est substantiellement modifiée compte tenu des</p>	<p>L'article 212-29-1 ayant été supprimé, du fait de l'application directe de l'article 15 du règlement délégué du 14 mars 2019, il était nécessaire de réintroduire un principe équivalent pour les titres visés à l'article 212-38-1. Néanmoins cet article précise qu'une documentation commerciale modifiée devra être publiée lorsque les informations contenues dans la version initiale de la documentation sont substantiellement modifiées</p>

	<p><b>informations nouvelles introduites par le supplément.</b> Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance de son approbation relative au supplément.</p>	<p>par le supplément. Or, l'article 15 du règlement délégué précise que la documentation commerciale devra être modifiée lorsque « <u>le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle mentionnée dans le supplément rendent la communication à caractère promotionnel diffusée précédemment substantiellement inexacte ou trompeuse</u> ». Cette distinction en fonction du type de titres ne nous paraît pas justifiée et nous proposons que soit repris ici l'article 15 du règlement délégué.</p>
<p><b>Article 212-38-1</b></p> <p>Les offres au public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des parts sociales et comprenant notamment une présentation de la banque et du réseau mutualiste auquel elle appartient.</p> <p>Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.</p> <p>Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des marchés financiers et mises en ligne sur le site de la banque mutualiste ou coopérative, le prospectus peut les incorporer par référence.</p> <p>Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition des parts sociales est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la banque mutualiste ou coopérative.</p> <p>Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 211-2, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.</p>	<p><del>Article 212-38-1</del></p> <p><del>Les offres au public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des parts sociales et comprenant notamment une présentation de la banque et du réseau mutualiste auquel elle appartient.</del></p> <p><del>Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.</del></p> <p><del>Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des marchés financiers et mises en ligne sur le site de la banque mutualiste ou coopérative, le prospectus peut les incorporer par référence.</del></p> <p><del>Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition des parts sociales est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la banque mutualiste ou coopérative.</del></p> <p><del>Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 211-2, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.</del></p>	
<p><b>Article 212-38-2</b></p> <p>Les offres au public de certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des certificats mutualistes et comprenant notamment une présentation de la société émettrice et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.</p> <p>Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.</p> <p>Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des</p>	<p><del>Article 212-38-2</del></p> <p><del>Les offres au public de certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des certificats mutualistes et comprenant notamment une présentation de la société émettrice et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.</del></p> <p><del>Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.</del></p> <p><del>Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des</del></p>	

<p>marchés financiers et mises en ligne sur le site de la société émettrice ou du groupe auquel elle appartient, le prospectus peut les incorporer par référence.</p> <p>Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription des certificats mutualistes est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la société émettrice ou une entité du groupe auquel elle appartient.</p>	<p><del>marchés financiers et mises en ligne sur le site de la société émettrice ou du groupe auquel elle appartient, le prospectus peut les incorporer par référence.</del></p> <p><del>Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription des certificats mutualistes est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la société émettrice ou une entité du groupe auquel elle appartient.</del></p>	
<p><b>Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen</b></p>	<p><del><b>Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen</b></del></p>	
<p><b>Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF</b></p>	<p><del><b>Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF</b></del></p>	
<p><b>Article 212-39</b></p> <p>À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent la réception de cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus et dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.</p> <p>L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.</p>	<p><del><b>Article 212-39</b></del></p> <p><del>À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent la réception de cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus et dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.</del></p> <p><del>L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.</del></p>	
<p><b>Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b></p>	<p><del><b>Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b></del></p>	
<p><b>Article 212-40</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est valable aux fins d'une telle opération en France dès lors que l'AMF reçoit la notification prévue à l'article 212-41.</p>	<p><del><b>Article 212-40</b></del></p> <p><del>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est valable aux fins d'une telle opération en France dès lors que l'AMF reçoit la notification prévue à l'article 212-41.</del></p>	
<p><b>Article 212-41</b></p>	<p><del><b>Article 212-41</b></del></p>	

<p>Lorsque l'AMF a reçu notification d'un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle s'assure que le prospectus est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière et que l'émetteur produit la traduction du résumé en français.</p>	<p><del>Lorsque l'AMF a reçu notification d'un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle s'assure que le prospectus est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière et que l'émetteur produit la traduction du résumé en français.</del></p>	
<p><b>Article 212-42</b></p> <p>Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF peut attirer l'attention de cette dernière sur la nécessité de nouvelles informations.</p>	<p><b>Article 212-42</b></p> <p><del>Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF peut attirer l'attention de cette dernière sur la nécessité de nouvelles informations.</del></p>	
<p><b>Chapitre II bis - Information synthétique à diffuser en cas d'offre de titres financiers ouverte au public ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p>	<p><b>Chapitre II bis - Information synthétique à diffuser en cas d'offre de titres financiers ouverte au public ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p>	
<p><b>Article 212-43</b></p> <p>I. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier lorsque :</p> <p>1° elle n'est pas exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 ; ou</p> <p>2° elle porte sur des titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 ou un système multilatéral de négociation ; ou</p> <p>3° elle porte sur des titres financiers dont l'admission aux négociations sur ces marchés n'est pas demandée.</p> <p>II. – Toute personne ou entité qui procède à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier de titres financiers qui font l'objet d'une première demande d'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1, publie et tient à la disposition de toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, une note d'information, établie sous sa responsabilité,</p>	<p><b>Article 212-43</b></p> <p>I. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à <b>une offre au public</b> de titres financiers mentionnée au 1 <del>du I</del> de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier lorsque :</p> <p>1° elle n'est pas exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article <del>325-32</del> <b>325-48</b> <del>325-32</del> ; <del>ou et</del></p> <p>2° elle porte sur des titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 ou un système multilatéral de négociation ; <del>ou et</del></p> <p>3° elle porte sur des titres financiers dont l'admission aux négociations sur ces marchés n'est pas demandée ;</p> <p><b>I. bis. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre mentionnée au 1° de l'article L. 411-2-1 de parts sociales de coopératives constituées sous forme de société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et ne relevant pas de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier.</b></p> <p>II. – Toute personne ou entité qui procède à une offre mentionnée au 1 <del>du I</del> de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier de titres financiers qui font l'objet d'une première demande d'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1, publie et tient à la disposition de toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, une note d'information, établie sous sa</p>	

<p>conformément aux règles de ce marché et soumise à un contrôle préalable de l'entreprise de marché.</p> <p>III. – En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur fournit par l'intermédiaire de ce site, préalablement à toute souscription, un document dont le contenu est précisé à l'article 217-1.</p>	<p>responsabilité, conformément aux règles de ce marché et soumise à un contrôle préalable de l'entreprise de marché.</p> <p>III. – En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article <del>325-32</del> <b>325-48</b> et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur fournit par l'intermédiaire de ce site, préalablement à toute souscription, un document dont le contenu est précisé à l'article 217-1. <b>L'établissement de ce document n'est pas requis lorsque l'offre relève du 1 de l'article L. 411-2.</b></p>	
<p><b>Article 212-44</b></p> <p>Toute personne ou entité mentionnée au I de l'article 212-43 publie et transmet à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, un document d'information synthétique comportant :</p> <p>1° une présentation de l'émetteur et une description de son activité, de son projet et de l'usage des fonds levés, accompagnées notamment des derniers comptes s'ils existent, des éléments prévisionnels sur l'activité, les levées de fonds, les financements et la trésorerie, ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;</p> <p>2° une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° S'ils existent, une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ;</p>	<p><b>Article 212-44 [inchangé]</b></p> <p>Toute personne ou entité mentionnée au I de l'article 212-43 publie et transmet à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, un document d'information synthétique comportant :</p> <p>1° une présentation de l'émetteur et une description de son activité, de son projet et de l'usage des fonds levés, accompagnées notamment des derniers comptes s'ils existent, des éléments prévisionnels sur l'activité, les levées de fonds, les financements et la trésorerie, ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;</p> <p>2° une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° S'ils existent, une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ;</p>	

<p>9° la date de la version du document d'information synthétique.</p> <p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p>	<p>9° la date de la version du document d'information synthétique.</p> <p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p>	
<p><b>Article 212-45</b></p> <p>Le document d'information synthétique est déposé à l'AMF selon les modalités prévues par une instruction, préalablement à la réalisation de l'offre de titres.</p> <p>Les personnes ou entités mentionnées au I de l'article 212-43 ne peuvent faire publiquement état d'une quelconque revue ou vérification par l'AMF de ce document.</p>	<p><b>Article 212-45 [inchangé]</b></p> <p>Le document d'information synthétique est déposé à l'AMF selon les modalités prévues par une instruction, préalablement à la réalisation de l'offre de titres.</p> <p>Les personnes ou entités mentionnées au I de l'article 212-43 ne peuvent faire publiquement état d'une quelconque revue ou vérification par l'AMF de ce document.</p>	
<p><b>Article 212-46</b></p> <p>I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° annoncer qu'un document d'information synthétique a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le document d'information synthétique, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° comporter une information équilibrée et ne pas mentionner d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le document d'information synthétique lui-même.</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet d'une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</p> <p>II. – Toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p>	<p><b>Article 212-46</b></p> <p>I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° annoncer qu'un document d'information synthétique a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le document d'information synthétique, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° comporter une information équilibrée et ne pas mentionner d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le document d'information synthétique lui-même.</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet d'une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.</p>	

<p>III. – Toute information, à visée autre que promotionnelle et se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, est cohérente avec les informations fournies dans le document synthétique d'information, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.</p> <p>IV. – Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au document d'information synthétique est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée et communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.</p>	<p>II. – Toute communication à caractère promotionnel contient un <b>l'avertissement qui précise que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF</b> mentionné à l'article 211-3 (1°).</p> <p>III. – Toute information, à visée autre que promotionnelle et se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier, est cohérente avec les informations fournies dans le document synthétique d'information, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.</p> <p>IV. – Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au document d'information synthétique est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée et communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.</p>	
<p><b>Article 212-47</b></p> <p>Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information synthétique, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre le dépôt du document à l'AMF et la clôture de l'offre est mentionné dans une note complémentaire au document d'information. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes au modèle figurant dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Ce document est transmis et consultable selon les mêmes modalités que le document synthétique d'information initial et comporte la mention « document d'information synthétique modifié ». Il est daté de la modification.</p> <p>Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision d'investissement et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les décisions d'investissement transmises préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.</p>	<p><b>Article 212-47 [inchangé]</b></p> <p>Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information synthétique, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre le dépôt du document à l'AMF et la clôture de l'offre est mentionné dans une note complémentaire au document d'information. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes au modèle figurant dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Ce document est transmis et consultable selon les mêmes modalités que le document synthétique d'information initial et comporte la mention « document d'information synthétique modifié ». Il est daté de la modification.</p> <p>Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision d'investissement et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les décisions d'investissement transmises préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.</p>	
<p><b>Chapitre VII - Offres de financement participatif réalisées au moyen d'un site internet et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p>	<p><b>Chapitre VII - Offres de financement participatif réalisées au moyen d'un site internet et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p>	
<p><b>Article 217-1</b></p> <p>En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :</p>	<p><b>Article 217-1</b></p> <p>En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :</p>	

<p>1° Une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;</p> <p>2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.</p> <p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p>	<p>1° Une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;</p> <p>2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.</p> <p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres relevant du 2 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Titre II - Information périodique et permanente</b></p>	<p><b>Titre II - Information périodique et permanente</b></p>	
<p><b>Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée</b></p>	<p><b>Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée</b></p>	
<p><b>Article 221-1</b></p> <p>Au sens du présent titre :</p> <p>1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :</p>	<p><b>Article 221-1</b></p> <p>Au sens du présent titre :</p> <p>1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :</p>	

<p>a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;</p> <p>b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;</p> <p>c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;</p> <p>d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;</p> <p>e) [Supprimé par l'arrêté du 27 février 2017]</p> <p>f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;</p> <p>g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;</p> <p>h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;</p> <p>i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) ;</p> <p>j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;</p> <p>k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;</p> <p>l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ;</p> <p>m) Les informations relatives à un franchissement de seuil de participation devant être transmises à l'AMF en application des articles L. 233-7-II du code de commerce et 223-14 I, premier alinéa.</p> <p>Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier exclusivement négocié sur un système organisé de négociation, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux « points g, h et i » .</p> <p>2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.</p>	<p>a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;</p> <p>b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;</p> <p>c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;</p> <p>d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;</p> <p>e) [Supprimé par l'arrêté du 27 février 2017]</p> <p>f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;</p> <p>g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;</p> <p>h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, <b>d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel mentionné à l'article 212-27</b> ;</p> <p>i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) ;</p> <p>j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;</p> <p>k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;</p> <p>l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ;</p> <p>m) Les informations relatives à un franchissement de seuil de participation devant être transmises à l'AMF en application des articles L. 233-7-II du code de commerce et 223-14 I, premier alinéa.</p> <p>Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier exclusivement négocié sur un système organisé de négociation, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux « points g, h et i » .</p> <p>2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.</p>	
--	---	--

<p><b>Article 221-4</b></p> <p>I. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux émetteurs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux émetteurs qui ont sollicité ou approuvé la négociation de leurs titres sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation et aux émetteurs qui ont approuvé la négociation de leurs titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation et pour lesquels l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée.</p> <p>II. - La diffusion effective et intégrale de l'information réglementée s'entend comme une diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation, ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation, l'émetteur doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale des informations réglementées définies à l'article 221-1 ou des informations privilégiées dans les conditions fixées par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE). L'émetteur est présumé satisfaire à cette obligation et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites dans le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.</p> <p>L'information réglementée est transmise aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise.</p> <p>Elle est communiquée aux médias selon des modalités signalant clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.</p> <p>L'émetteur remédie le plus tôt possible à toute défaillance ou interruption de la transmission des informations réglementées.</p> <p>L'émetteur ne peut être tenu responsable des défaillances ou dysfonctionnements systémiques des médias auxquels les informations réglementées ont été transmises.</p>	<p><b>Article 221-4</b></p> <p>I. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux émetteurs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux émetteurs qui ont sollicité ou approuvé la négociation de leurs titres sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation et aux émetteurs qui ont approuvé la négociation de leurs titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation et pour lesquels l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée.</p> <p>II. - La diffusion effective et intégrale de l'information réglementée s'entend comme une diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation, ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation, l'émetteur doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale des informations réglementées définies à l'article 221-1 ou des informations privilégiées dans les conditions fixées par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE). L'émetteur est présumé satisfaire à cette obligation et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites dans le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.</p> <p>L'information réglementée est transmise aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise.</p> <p>Elle est communiquée aux médias selon des modalités signalant clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.</p> <p>L'émetteur remédie le plus tôt possible à toute défaillance ou interruption de la transmission des informations réglementées.</p> <p>L'émetteur ne peut être tenu responsable des défaillances ou dysfonctionnements systémiques des médias auxquels les informations réglementées ont été transmises.</p>	
--	--	--

<p>III. - L'émetteur communique à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants :</p> <p>1° Le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;</p> <p>2° Le détail des mesures de sécurité ;</p> <p>3° L'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;</p> <p>4° Le moyen par lequel les informations ont été transmises ;</p> <p>5° Le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.</p> <p>IV. - L'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au II et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.</p> <p>V. - Pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3.</p> <p>VI. - L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.</p>	<p>III. - L'émetteur communique à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants :</p> <p>1° Le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;</p> <p>2° Le détail des mesures de sécurité ;</p> <p>3° L'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;</p> <p>4° Le moyen par lequel les informations ont été transmises ;</p> <p>5° Le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.</p> <p>IV. - L'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au II et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.</p> <p>V. - Pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3.</p> <p><del>VI. - L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.</del></p>	<p><b>Nous soutenons cette mesure de dé-surtransposition et considérons que pour que l'exercice porte réellement ses fruits, l'AMF ne devrait pas publier de recommandation visant à maintenir une communication de l'information réglementée par voie de presse écrite (tel qu'indiqué dans la note de présentation de la consultation). Les émetteurs sont libres, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de définir leur politique de communication.</b></p>
<p><b>Chapitre II - Information périodique</b></p>	<p><b>Chapitre II - Information périodique</b><i>[inchangé]</i></p>	
<p><b>Section 1 - Information comptable et financière</b></p>	<p><b>Section 1 - Information comptable et financière</b> <i>[inchangée]</i></p>	
<p><b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b></p>	<p><b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b> <i>[inchangée]</i></p>	
<p><b>Sous-section 2 - Rapports financiers annuels</b></p>	<p><b>Sous-section 2 - Rapports financiers annuels</b> <i>[inchangée]</i></p>	
<p><b>Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels</b></p>	<p><b>Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels</b> <i>[inchangée]</i></p>	
<p><b>Section 2 - Autres informations</b></p>	<p><b>Section 2 - Autres informations</b> <i>[inchangée]</i></p>	

<p><b>Article 222-9</b></p> <p>Les sociétés anonymes dont le siège est situé en France et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publics, selon les modalités fixées à l'article 221-3, les informations et rapports mentionnés aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du code de commerce au plus tard le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce.</p> <p>Les sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations mentionnées à l'article L. 226-10-1 du code de commerce dans les mêmes conditions.</p> <p>Les autres personnes morales françaises rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au premier alinéa dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa si elles sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce et dès l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent dans le cas contraire.</p> <p>Lorsque l'émetteur établit un document de référence conformément à l'article 212-13, ce document de référence comprend les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas.</p>	<p><b>Article 222-9</b></p> <p>Les sociétés anonymes dont le siège est situé en France et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publics, selon les modalités fixées à l'article 221-3, les informations et rapports mentionnés aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du code de commerce au plus tard le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce.</p> <p>Les sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations mentionnées à l'article L. 226-10-1 du code de commerce dans les mêmes conditions.</p> <p>Les autres personnes morales françaises rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au premier alinéa dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa si elles sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce et dès l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent dans le cas contraire.</p> <p>Lorsque l'émetteur établit un document de référence <del>ou un document de référence</del> universel conformément à l'article 9 paragraphe 12 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 <del>l'article 212-13</del>, ce document de référence peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas.</p>	<p><b>La référence au document de référence universel est-elle une erreur ?</b></p>
<p><b>Chapitre III - Information permanente</b></p>	<p><b>Chapitre III - Information permanente</b></p>	
<p><b>Section 1 - Obligation d'information du public</b></p>	<p><b>Section 1 - Obligation d'information du public</b></p>	
<p><b>Article 223-5</b></p> <p>Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.</p>	<p><del><b>Article 223-5</b></del></p> <p><del>Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.</del></p>	
<p><b>Article 223-8</b></p> <p>Tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1.</p>	<p><del><b>Article 223-8</b></del></p> <p><del>Tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1.</del></p>	
<p><b>Article 223-9</b></p> <p>Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-8 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.</p>	<p><b>Article 223-9</b></p> <p>Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-7<del>8</del> doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.</p>	

<p><b>Article 223-10</b></p> <p>L'AMF peut demander aux émetteurs et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-8 la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché et, à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.</p>	<p><b>Article 223-10</b></p> <p>L'AMF peut demander aux émetteurs et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-7<del>8</del> la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché et, à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.</p>	
<p><b>Article 223-10-1</b></p> <p>Tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'opération est une première admission sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé de titres de capital, les analystes financiers désignés au sein des établissements membres du syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein du groupe auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir communiquer des informations préalablement à leur diffusion dans le public sous réserve du respect des dispositions de l'article 315-1.</p>	<p><b>Article 223-10-1</b></p> <p>Tout émetteur doit assurer <b>au public</b> <del>en France</del> un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'opération est une première admission sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé de titres de capital <b>ou toutes opérations financières similaires</b>, les analystes financiers désignés au sein des établissements membres du syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein du groupe auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir communiquer des informations préalablement à leur diffusion dans le public sous réserve du respect des dispositions de l'article 315-1.</p>	<p><b>Nous souhaiterions étendre la dérogation offerte par ce second paragraphe, dans le cadre des introductions en bourse, aux opérations de quasi-IPO ou de re-IPO. Sont par exemple visées les sociétés déjà cotées mais dont le flottant est quasi inexistant et qui, afin d'étendre significativement leur flottant, procèdent à une transaction dont la forme et le calendrier vont s'apparenter à une IPO classique avec, notamment, une phase de rencontres entre les analystes du syndicat bancaire et des investisseurs (« pre-deal investor education ») nécessitant un « wall-crossing » préalable des analystes financiers du syndicat bancaire en charge de la transaction. Nous proposons en conséquence de modifier le règlement général afin de couvrir ces opérations.</b></p>
<p><b>Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention</b></p>	<p><b>Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention [inchangée]</b></p>	
<p><b>Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital</b></p>	<p><b>Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital</b></p>	
<p><b>Article 223-16-1</b></p> <p>Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total.</p>	<p><b>Article 223-16-1</b></p> <p>Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue <b>au I de</b> à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total.</p>	
<p><b>Titre III - Offres publiques d'acquisition</b></p>	<p><b>Titre III - Offres publiques d'acquisition</b></p>	
<p><b>Chapitre I - Règles générales et dispositions communes</b></p>	<p><b>Chapitre I - Règles générales et dispositions communes</b></p>	
<p><b>Section 8 - Autres informations</b></p>	<p><b>Section 8 - Autres informations</b></p>	
<p><b>Article 231-28</b></p>	<p><b>Article 231-28</b></p>	

<p>I. - Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.</p> <p>Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.</p> <p>II. - Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères.</p> <p>III. - Pour l'application de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.</p> <p>Les contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur procèdent à une lecture d'ensemble des informations de l'initiateur mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.</p> <p>Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.</p> <p>IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I.</p>	<p>I. - Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.</p> <p>Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.</p> <p>II. - Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères.</p> <p>III. - Pour l'application de la dispense prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2017/1129 aux paragraphes 4, point f) et 5 point e) au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.</p> <p>Les contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur procèdent à une lecture d'ensemble des informations de l'initiateur mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme d'exercice professionnel applicable aux de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.</p> <p>Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.</p> <p>IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I.</p>	
<p><b>Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital</b></p>	<p><b>Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital</b></p>	
<p><b>Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital</b></p>	<p><b>Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital</b></p>	

<p><b>Article 238-5</b></p> <p>Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France.</p>	<p><b>Article 238-5</b></p> <p>Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France <b>à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	
<p><b>Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations</b></p>	<p><b>Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations</b></p>	
<p><b>Article 241-2</b></p> <p>I. - Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ;</li> <li>2. la répartition par objectifs des titres de capital détenus arrêtée à la date la plus proche possible de la publication du descriptif du programme ;</li> <li>3. le ou les objectifs du programme de rachat ;</li> <li>4. le montant maximum alloué aux programmes de rachat d'actions, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ;</li> <li>5. la durée du programme de rachat.</li> </ol> <p>II. - Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du I doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3.</p>	<p><b>Article 241-2</b></p> <p>I. - <b>Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres</b>, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <del>la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ;</del></li> <li>2. <del>la répartition par objectifs des titres de capital détenus arrêtée à la date la plus proche possible de la publication du descriptif du programme ;</del></li> <li>3. <del>le ou les objectifs du programme de rachat ;</del></li> <li>4. <del>le montant maximum alloué aux programmes de rachat d'actions, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ;</del></li> <li>5. <del>la durée du programme de rachat.</del></li> </ol> <p>II. - Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées <b>dans le descriptif</b> aux 3°, 4° et 5° du I doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3</p>	<p><b>Par souci de clarté, nous proposons d'aligner la rédaction sur celle du règlement Abus de marché. Au lieu de « Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres », nous proposons en conséquence de dire « avant le début des opérations ».</b></p> <p><b>Il conviendrait en outre de mentionner explicitement la référence au règlement Abus de marché et à son règlement délégué à la fin du paragraphe I de cet article afin de clarifier le contenu du descriptif du programme.</b></p>
<p><b>Article 241-3</b></p> <p>L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, le document de référence, ou le document de base comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2.</p> <p>L'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce descriptif</p>	<p><b>Article 241-3</b></p> <p>L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, <del>le document de référence</del> <b>le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel</b> comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2.</p> <p>L'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce descriptif.</p>	

<b>Règlement général de l'AMF</b>
<b>Livre III - Prestataires</b>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
<b>Titre I - Prestataires de services d'investissement</b>	<b>Titre I - Prestataires de services d'investissement</b>	
<b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b>	<b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b>	

Section 8 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet	Section 8 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet	
<p><b>Article 314-31</b></p> <p>I. - Les prestataires de services d'investissement qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.</p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <p>les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</p> <p>le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</p> <p>les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</p> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les prestataires de services d'investissement doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les prestataires de services d'investissement contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p> <p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p> <p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p>	<p><b>Article 314-31</b></p> <p>I. - Les prestataires de services d'investissement qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client <b>et le II et III ci-dessous ne sont pas applicables.</b></p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <p>les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</p> <p>le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</p> <p>les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</p> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les prestataires de services d'investissement doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les prestataires de services d'investissement contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p> <p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p>	

<p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables au prestataire de services d'investissement qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	<p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p> <p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables au prestataire de services d'investissement qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	
<p><b>Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA</b></p>	<p><b>Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA</b></p>	
<p><b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b></p>	<p><b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b></p>	
<p><b>Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet</b></p>	<p><b>Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet</b></p>	
<p><b>Article 319-27</b></p> <p>I. - Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.</p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <p>les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</p> <p>le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</p> <p>les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</p> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p>	<p><b>Article 319-27</b></p> <p>I. - Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client <b>et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.</b></p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <p>les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</p> <p>le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</p> <p>les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</p> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p>	

<p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p> <p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p> <p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	<p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p> <p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p> <p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	
<p><b>Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM</b></p>	<p><b>Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM</b></p>	
<p><b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b></p>	<p><b>Chapitre IV - Règles de bonne conduite</b></p>	
<p><b>Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet</b></p>	<p><b>Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet</b></p>	
<p><b>Article 321-135</b></p> <p>I. - Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.</p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</li> <li>- le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</li> <li>- les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</li> </ul> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site,</p>	<p><b>Article 321-135</b></p> <p>I. - Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client <b>et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.</b></p> <p>II. - Ces informations sont complétées par une mention portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;</li> <li>- le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;</li> <li>- les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.</li> </ul> <p>Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-</p>	

<p>préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p> <p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p> <p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p> <p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	<p>1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.</p> <p>Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.</p> <p>III. - Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.</p> <p>IV. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.</p> <p>Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.</p> <p>V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.</p>	
<b>Titre II - Autres prestataires</b>	<b>Titre II - Autres prestataires</b>	
<b>Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs</b>	<b>Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs</b>	
<b>Sous-section 4 - Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs</b>	<b>Sous-section 4 - Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs</b>	
<b>Paragraphe 1 - Dispositions générales</b>	<b>Paragraphe 1 - Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 322-49-1</b></p> <p>En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres.</p>	<p><b>Article 322-49-1</b></p> <p>En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public, <b>à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b>, sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres.</p>	
<p><b>Article 322-54</b></p> <p>En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un titre financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur</p>	<p><b>Article 322-54</b></p> <p>En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un titre financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur</p>	

<p>concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres financiers convenues.</p> <p>Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les titres financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.</p> <p>Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central, mais ayant été émis par <b>offre au public</b>, circulent selon les normes professionnelles en vigueur.</p>	<p>concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres financiers convenues.</p> <p>Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les titres financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.</p> <p>Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central, mais ayant été émis par <b>offre au public</b>, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, circulent selon les normes professionnelles en vigueur.</p>	
<p>Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par <b>offre au public</b> et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur</p>	<p>Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par <b>offre au public</b>, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur</p>	
<p><b>Article 322-61</b></p> <p>Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale émettant des titres financiers par <b>offre au public</b> et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.</p>	<p><b>Article 322-61</b></p> <p>Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale émettant des titres financiers par <b>la voie d'offres au public autres que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b> et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.</p>	
<p><b>Article 322-63</b></p> <p>La personne morale émettrice organise les procédures de traitement de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs.</p> <p>Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par <b>offre au public</b>, la personne morale émettrice conserve dans l'ordre chronologique les pièces justificatives résultant des normes professionnelles en vigueur, des modifications apportées aux comptes des titulaires.</p>	<p><b>Article 322-63</b></p> <p>La personne morale émettrice organise les procédures de traitement de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs.</p> <p>Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par <b>la voie d'offres au public autres que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, la personne morale émettrice conserve dans l'ordre chronologique les pièces justificatives résultant des normes professionnelles en vigueur, des modifications apportées aux comptes des titulaires.</p>	

<b>Règlement général de l'AMF</b>
<b>Livre IV – Produits d'épargne collective</b>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
<b>Titre II – FIA</b>	<b>Titre II – FIA</b>	
<b>Chapitre II – Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels</b>	<b>Chapitre II – Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels</b>	
<b>Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement</b>	<b>Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement</b>	
<b>Paragraphe 1 - Régime général</b>	<b>Paragraphe 1 - Régime général</b>	
<b>Sous-paragraphe 1 - Constitution</b>	<b>Sous-paragraphe 1 - Constitution</b>	
<b>Article 422-189-1</b>  Le capital initial d'une SCPI, d'une SEF ou d'un GFI est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans offre au public ; les parts sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.	<b>Article 422-189-1</b>  Le capital initial d'une SCPI, d'une SEF ou d'un GFI est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans offre au public <b>ou par la voie d'une offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</b> ; les parts sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF	
<b>Sous-paragraphe 2 - Offre au public</b>	<b>Sous-paragraphe 2 - Offre au public</b>	
<b>Article 422-192</b>  I. - La SCPI, la SEF ou le GFI ne peut faire d'offre au public que si il a : 1. Établi une note d'information visée par l'AMF ; 2. Établi un bulletin de souscription.  II. - La première <b>offre au public</b> est subordonnée en outre à : 1. La souscription du capital d'origine par les fondateurs ; 2. L'agrément de la société de gestion ; 3. L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés ; 4. L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190.	<b>Article 422-192</b>  I. - La SCPI, la SEF ou le GFI ne peut faire d'offre au public que si il a : 1. Établi une note d'information visée par l'AMF ; 2. Établi un bulletin de souscription.  II. - La première <b>offre au public</b> est subordonnée en outre à : 1. La souscription du capital d'origine par les fondateurs ; 2. L'agrément de la société de gestion ; 3. L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés ; 4. L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190  <b>III. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la SCPI, la SEF ou le GFI procède à une offre au public de leurs parts mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b>	
<b>Article 422-193</b>  Une note d'information est établie préalablement à la première offre au public.  La note d'information est mise à jour :	<b>Article 422-193</b>  Une note d'information est établie préalablement à la première offre au public <b>sauf s'il s'agit d'une offre mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b>	

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de SCPI, de SEF ou de GFI et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ;</li> <li>2. Lorsque des modifications substantielles au sein de la SCPI, de la SEF ou du GFI ou de la société de gestion le nécessitent.</li> </ol>	<p>La note d'information est mise à jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de SCPI, de SEF ou de GFI et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ;</li> <li>2. Lorsque des modifications substantielles au sein de la SCPI, de la SEF ou du GFI ou de la société de gestion le nécessitent.</li> </ol>	
<p><b>Article 422-195</b></p> <p>Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la SCPI, de la SEF ou du GFI et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.</p> <p>La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI, de la SEF ou du GFI qui en informe le conseil de surveillance.</p> <p>Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI, de la SEF ou du GFI.</p>	<p><b>Article 422-195</b></p> <p>Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la SCPI, de la SEF ou du GFI et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.</p> <p>La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI, de la SEF ou du GFI qui en informe le conseil de surveillance.</p> <p>Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI, de la SEF ou du GFI <b>dans les conditions prévues par le présent sous-paragraphe.</b></p> <p><b>Cette mesure n'entraîne pas interdiction de procéder à l'offre au public mentionné au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p>	
<p><b>Article 422-196</b></p> <p>Pour procéder à l'offre au public des parts dans le public, les SCPI, SEF ou GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La dénomination sociale de la SCPI, de la SEF ou du GFI ;</li> <li>2. L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date du visa, le numéro de visa ;</li> <li>3. Une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet.</li> </ol>	<p><b>Article 422-196</b></p> <p>Pour procéder à l'offre au public des parts dans le public, les SCPI, SEF ou GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La dénomination sociale de la SCPI, de la SEF ou du GFI ;</li> <li>2. L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date du visa, le numéro de visa ;</li> <li>3. Une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet.</li> </ol> <p><b>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'offres au public mentionnées au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p>	
<p><b>Paragraphe 3 – Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière</b></p>	<p><b>Paragraphe 3 – Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière</b></p>	
<p><b>Sous-paragraphe 7 - Fusions entre SEF et groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion</b></p>	<p><b>Sous-paragraphe 7 - Fusions entre SEF et groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion</b></p>	
<p><b>Article 422-249</b></p> <p>La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF.</p>	<p><b>Article 422-249</b></p> <p>La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF.</p>	

Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant offre au public.	Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant <b>ou ayant fait une</b> offre au public <b>autre que celle mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b>	
<b>Paragraphe 4 – Dispositions particulières aux groupements forestiers d'investissement</b>	<b>Paragraphe 4 – Dispositions particulières aux groupements forestiers d'investissement</b>	
<p><b>Article 422-249-5</b></p> <p>Un GFI peut fusionner avec une ou plusieurs SEF ou un ou plusieurs autres GFI ou un ou plusieurs GFI qui n'a pas fait d'offre au public ou un ou plusieurs groupements forestiers gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés. Toutefois, la fusion ne peut pas conduire à ce qu'un GFI soit absorbé par un groupement forestier d'investissement qui n'a pas fait d'offre au public ou par un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés.</p> <p>La fusion doit être soumise à l'AMF.</p>	<p><b>Article 422-249-5</b></p> <p>Un GFI peut fusionner avec une ou plusieurs SEF ou un ou plusieurs autres GFI ou un ou plusieurs GFI qui n'a pas fait <b>d'offre au public</b> ou un ou plusieurs groupements forestiers gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés. Toutefois, la fusion ne peut pas conduire à ce qu'un GFI soit absorbé par un groupement forestier d'investissement qui n'a pas fait <b>d'offre au public</b> ou par un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés.</p> <p>La fusion doit être soumise à l'AMF.</p> <p><b>Pour l'application du présent article ne sont pas considérés comme faisant offre au public les GFI ayant fait uniquement des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p>	
<b>Chapitre V - Organismes de titrisation</b>	<b>Chapitre V - Organismes de titrisation</b>	
<b>Section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation</b>	<b>Section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation</b>	
<p><b>Article 425-2</b></p> <p>Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une <b>offre au public</b> ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p><del><b>Article 425-2</b></del></p> <p><del>Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une <b>offre au public</b> ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.</del></p>	
<p><b>Article 425-3</b></p> <p>Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article <b>L. 621-8 du code monétaire et financier.</b></p>	<p><del><b>Article 425-3</b></del></p> <p><del>Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article <b>L. 621-8 du code monétaire et financier.</b></del></p>	
<p><b>Article 425-4</b></p> <p>Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné par à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.</p>	<p><del><b>Article 425-4</b></del></p> <p><del>Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné par à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.</del></p>	
<b>Article 425-5</b>	<b>Article 425-5</b>	

<p>Pour l'application de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.</p>	<p><del>Pour l'application de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.</del></p>	
<p><b>Article 425-7</b></p> <p>Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ;</li> <li>2. Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.</li> </ol>	<p><del><b>Article 425-7</b></del></p> <p><del>Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>1. Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ;</del></li> <li><del>2. Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.</del></li> </ol>	
<p><b>Article 425-8</b></p> <p>Le document de notation mentionné à l'<b>article L. 214-170 du code monétaire et financier</b> doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.</p>	<p><b>Article 425-8 [inchangé]</b></p> <p>Le document de notation mentionné à l'<b>article L. 214-170 du code monétaire et financier</b> doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.</p>	
<p><b>Article 425-9</b></p> <p>Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.</p>	<p><del><b>Article 425-9</b></del></p> <p><del>Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.</del></p>	
<p><b>Article 425-10</b></p> <p>Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la société de titrisation ; ou</li> <li>- la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.</li> </ul>	<p><del><b>Article 425-10</b></del></p> <p><del>Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— la société de titrisation ; ou</del></li> <li><del>— la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.</del></li> </ul>	
<p><b>Article 425-11</b></p> <p>Pour l'application du 2° du I de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions.</p> <p>Il peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du compartiment, ou des statuts de la société de titrisation.</p>	<p><del><b>Article 425-11</b></del></p> <p><del>Pour l'application du 2° du I de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions.</del></p> <p><b>Tout investisseur</b> peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du compartiment, ou des statuts de la société de titrisation.</p>	

<b>Règlement général de l'AMF</b>
<b>Livre V – Infrastructures de marché</b>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
<b>Titre I – Marchés réglementés et entreprises de marché</b>	<b>Titre I – Marchés réglementés et entreprises de marché</b>	
<b>Chapitre VI – Dispositions particulières applicables à certains marchés</b>	<b>Chapitre VI – Dispositions particulières applicables à certains marchés</b>	
<b>Section 4 - Dispositions applicables à certains compartiments</b>	<b>Section 4 - Dispositions applicables à certains compartiments</b>	
<p><b>Article 516-6</b></p> <p>Les instruments financiers admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier a été dûment informé des caractéristiques de ce compartiment par le prestataire de services d'investissement.</p>	<p><b>Article 516-6</b></p> <p>Les instruments financiers admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du <del>2</del> <b>1</b> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier a été dûment informé des caractéristiques de ce compartiment par le prestataire de services d'investissement.</p> <p style="color: red;">Lorsque la vente porte sur des titres autres que de capital, les titres ne sont pas revendus à des investisseurs non qualifiés, à moins qu'un prospectus adapté aux investisseurs non qualifiés ne soit établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017.</p>	